

Réception de l'accusé de réception de  
l'acte télétransmis en sous-préfecture de  
Pontoise  
le 20 novembre 2008  
Identifiant unique de l'acte :  
095-219503133-20081117-3052008-ARR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 305-2008

### REGLEMENTATION LA PRATIQUE DE LA MENDICITE EN CERTAINS LIEUX PUBLICS ET SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal

Considérant l'augmentation de la pratique de la mendicité sur le territoire de la commune et notamment dans des lieux ouverts à la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique, des commerçants sédentaires et non sédentaires des marchés,

Considérant les interventions de la Police Nationale et Municipale pour ces motifs,

Considérant que la pratique de la mendicité sur la voie publique ne doit pas donner lieu à des désordres, mettre en cause la sécurité, troubler l'ordre public, gêner la circulation ou occasionner un sentiment d'insécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans ces conditions de réglementer la pratique de la mendicité,

### Arrêtons

#### Article 1

Les dispositions du présent arrêté concernent les rues et places suivantes ;

- Grande rue,
- Rue Saint Lazare,
- Passage Saint Lazare,
- Parking public compris entre la rue Martel et la Grande rue,
- L'avenue des Ecuries de Conti,
- Impasse des Ecuries de Conti,
- Venelle Florette Lartigue,
- Avenue de Paris,
- Place de Verdun,
- Place du Tillé

#### Article 2

Il est interdit à toutes personnes de se livrer à des actes de mendicité dans des conditions qui troublent la tranquillité des personnes, qui entravent la sécurité des passages ou qui gênent la commodité de la circulation.

### Article 3

La pratique de la mendicité sur la voie publique est interdite à proximité des établissements bancaires, sur et aux abords des marchés hebdomadaires qui ont lieu sur la place de Verdun les mardi, vendredi et dimanche de 06 h 30 à 14 h 00 et sur la Place du Tillé le samedi de 06 h 30 à 14 h 00.

### Article 4

Toutes occupations prolongées, sauf autorisation, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteintes au bon ordre et à la tranquillité publique, accompagnées ou non d'animaux, sont interdites

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du mardi au dimanche de 08 h 00 à 22 h 00 pour les voies citées à l'article 1 et selon les dispositions de l'article 3 pour les places où se déroulent les marchés.

### Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-verbaux et les contrevenants feront l'objet d'une amende forfaitaire de deuxième classe (cas 2).

### Article 7

Le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à L'Isle Adam, le 17 Novembre 2008

Le Député-Maire,

*Axel Poniatowski*

Axel PONIATOWSKI



Réception de l'accusé de réception de  
l'acte télétransmis en sous-préfecture de  
Pontoise  
le 20 novembre 2008  
Identifiant unique de l'acte :  
095-219503133-20081117-3052008-AR